

**Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission***(6 octobre 1997)*

La Commission tient à exprimer toute sa sympathie aux victimes des trombes d'eau et de grêle ayant inondé, dans la nuit et à l'aube du 15 juillet 1997, la ville de Palencia en Castille-León. La Commission est consciente des graves préjudices subis par la population de cette ville et de ses alentours tant au niveau industriel qu'agricole.

En ce qui concerne l'aide d'urgence communautaire en faveur des victimes de catastrophes, la Commission rappelle aux honorables parlementaires que le budget 1997 ne dote pas la ligne budgétaire B4-3400 de crédits permettant la mise en œuvre d'une action immédiate.

---

(98/C 82/215)

**QUESTION ÉCRITE P-2729/97****posée par Marianne Thyssen (PPE) à la Commission***(30 juillet 1997)*

*Objet:* Règlement compensatoire à l'intention des exploitants de stations-service néerlandais établis le long de la frontière belge et allemande

C'est aujourd'hui (23 juillet 1997) que devrait entrer en vigueur un règlement destiné aux exploitants de stations-service néerlandais établis le long de la frontière belge et allemande, les dédommageant de la perte subie du fait de la hausse de la taxe sur l'essence aux Pays-Bas.

La Commission peut-elle indiquer si ce règlement, qui ne s'applique pas à l'ensemble du territoire des Pays-Bas mais est limité aux zones frontalières, n'est pas en contradiction avec les règles de concurrence communautaires?

**Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission***(11 septembre 1997)*

Les mesures évoquées par l'Honorable Parlementaire pourraient constituer des aides d'État qui relèvent de l'article 92 du Traité CE et devraient — sauf si elles satisfont aux critères de la règle «de minimis» actuellement en vigueur<sup>(1)</sup> — être notifiées à la Commission au titre de l'article 93, paragraphe 3. La Commission n'a cependant pas eu connaissance de ces mesures. Elle effectue une enquête auprès de l'État membre intéressé et ne manquera pas d'informer l'Honorable Parlementaire du résultat de cette enquête.

---

<sup>(1)</sup> JO C 68 du 6.3.1996.

---

(98/C 82/216)

**QUESTION ÉCRITE E-2734/97****posée par Bryan Cassidy (PPE) à la Commission***(1<sup>er</sup> septembre 1997)*

*Objet:* Publication du traité d'Amsterdam au Journal officiel

Le traité de Maastricht a été signé le 7 février 1992. Le texte du traité de Maastricht intégré dans celui du traité de Rome n'a pas été publié au Journal officiel avant le 31 août 1992 (JO C 224/92). Ce texte intégré montrait les modifications découlant de Maastricht en caractères gras italiques. Cela était commode pour l'utilisateur.

Pendant ce délai de six mois, des référenda ont eu lieu en Irlande et au Danemark. En raison des retards de publication du texte intégré, les électeurs dans ces États membres n'ont pas été aussi bien informés qu'ils auraient dû l'être. Les Parlements nationaux non plus, d'ailleurs.

Quand la Commission se propose-t-elle de publier au JO le texte intégré et intégral des traités résultant du Sommet d'Amsterdam?